



“Working within CITES for the protection and conservation of species in international trade”

Cetacés

CoP14 Doc. 51 sur les Cétacés (Japon), comprend un projet de décision qui charge le Comité pour les Animaux: d'inclure dans son examen périodique des annexes tous les cétacés inscrits à l'Annexe I qui sont gérés par la Convention Baleinière Internationale (CBI); et de développer et proposer pour examen à la CoP15, des amendements à la Résolution Conf. 11.4 (Rev. CoP12). Le projet de décision charge également le Secrétariat de demander à la CBI des données scientifiques et des avis concernant l'inscription des espèces de baleines aux annexes CITES.

OPINION DU SSN: Rejeter le Projet de Décision

LE PROJET DE DÉCISION N'EST PAS COMPATIBLE AVEC LA RÉOLUTION CONF. 11.4 (Rev. CoP12). Suite à des décades de surexploitation des baleines ayant réduit certaines populations par plus de 90%, la CBI a interdit la chasse commerciale de toutes les espèces de grandes baleines en 1986-1987 (en adoptant le 'moratoire'). Depuis sa première CdP en 1975, la CITES s'en remet à la CBI pour les questions qui touchent à la gestion des baleines. La CITES a inscrit toutes les espèces de grandes baleines à l'Annexe I, en interdisant ainsi leur commerce international. Le Japon a émis une réserve à l'inscription en Annexe I de plusieurs espèces de baleines.

La relation entre la CBI et la CITES a été codifiée dans une série de Résolutions consolidées dans la Résolution Conf.11.4 (Rev. CoP12) qui reconnaît la compétence première de la CBI pour la gestion des baleines, note le risque de commerce illicite, et recommande *«aux Parties de convenir de ne délivrer, au titre de la Convention, ni permis d'exportation ou d'importation ni certificat d'introduction en provenance de la mer à des fins principalement commerciales pour tout spécimen d'une espèce ou d'un stock protégé de la chasse commerciale par la Convention internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine.»* La CBI a répondu par l'adoption de huit résolutions remerciant la CITES pour sa coopération et demandant la mise en place de mécanismes renforcés pour empêcher le commerce illicite.

En dépit du moratoire de la CBI, le Japon continue à chasser plus de 1200 baleines par an de six espèces différentes sous couvert de deux programmes de recherche scientifique; les parties de baleines sont vendues dans son marché intérieur et sont également stockées pour future exportation. Le Japon a l'intention d'étendre sa chasse en Antarctique pour inclure les baleines à bosse en 2007. La CBI a adopté plus de 30 résolutions demandant aux pays de cesser les chasses scientifiques décrivant ces chasses comme *«des actes contraires à l'esprit du moratoire sur la chasse commerciale à la baleine et à la volonté de la Commission»*.

Depuis 1994, le Japon a soumis dix propositions successives au cours des CdP précédentes pour rouvrir le commerce international des produits d'espèces de baleines qui restent protégées par la CBI. Les Parties n'ont jamais approuvé ces propositions, se référant au principe de respect des décisions de la CBI par la CITES.

LA RÉVISION DE LA RÉOLUTION CONF.11.4 (REV.CoP12) N'EST PAS NÉCESSAIRE. Le projet de Décision du Doc.51 charge le Comité pour les Animaux de *«propos[er] pour examen à la CoP15, des amendements pour actualiser la résolution Conf. 11.4 (Rev. CoP12) sur la base d'un avis du Comité scientifique de la CBI concernant l'état des stocks de baleines.»* Il est inutile de réviser la Résolution Conf.11.4 (Rev.CoP12) parce que toutes les raisons à la base de son adoption existent encore, y compris les préoccupations qui touchent au commerce illicite de la viande de baleine et à l'état des stocks de baleines. La CITES devrait continuer à respecter la décision de la CBI de maintenir l'interdiction de la chasse commerciale à la baleine.

1 à l'exception du stock de petits rorquals de l'ouest du Groenland qui restent à l'Annexe II

LE DOCUMENT COP14 DOC.51 DONNE UNE PRÉSENTATION ERRONNÉE DES FAITS. Le projet de Décision est basé sur une présentation erronée des faits pertinents, y compris concernant la relation entre la CBI et la CITES. Par exemple, celui-ci déclare erronément que les baleines n'ont pas fait l'objet d'un examen scientifique lors de leur inscription à l'Annexe I de la CITES. En fait, la CBI a conduit des examens de la condition scientifique des espèces de baleines inscrites en Annexe I quand elle a adopté les interdictions spécifiques aux espèces ayant précédé le moratoire. Le Document 51 implique également que le moratoire de la CBI sur la chasse commerciale à la baleine est sur le point d'être levé. Le moratoire sur la chasse commerciale à la baleine restera en fait en vigueur jusqu'à ce qu'une majorité des $\frac{3}{4}$ des membres de la CBI votants décident de le supprimer. Aucune proposition visant à lever le moratoire n'a été formulée depuis que le moratoire a été adopté en 1982.

LA CBI EST EN TRAIN DE MENER UNE ÉVALUATION GLOBALE DES STOCKS DE BALEINES. UN EXAMEN CITES SERAIT INUTILE ET REDONDANT. Le projet de décision chargeant le Comité pour les Animaux d'inclure toutes les espèces de cétacés gérées par la CBI dans son examen périodique est inutile et redondant du fait de l'Évaluation Globale des Stocks de Baleines menée par la CBI.

LE PROJET DE DÉCISION EST INCOMPATIBLE AVEC LA DÉCISION DU COMITÉ PERMANENT SUR LA CONDUITE DE L'EXAMEN PÉRIODIQUE. Le projet de décision du Doc.51 charge le Comité pour les Animaux d'inclure toutes les espèces de cétacés gérées par la CBI dans l'examen périodique des Annexes. Pour ce qui concerne l'examen périodique, le Comité Permanent a recommandé au Comité pour les Animaux de ne pas sélectionner pour examen les espèces *«qui ont déjà été évaluées en vue de leur inscription aux annexes CITES dans des propositions soumises aux deux dernières sessions de la Conférence des Parties»* (SC51 Doc.16). D'après l'interprétation de cette disposition par le Secrétariat, celle-ci exige l'exclusion des *«espèces faisant l'objet d'autres examens, comme celles visées par des décisions et résolutions encore valables ([y compris les] (...) cétacés (...))»* du processus de sélection de l'examen périodique (AC21 Doc.11.1 (Rev.1) Paragraphe 5(ii)). (voir la fiche d'informations du SSN sur l'examen périodique)

LE PROJET DE DÉCISION VIENDRAIT POLITISER L'EXAMEN PÉRIODIQUE QUI DOIT ÊTRE CONDUIT SUR DES BASES SCIENTIFIQUES. Le projet de décision du Doc.51 viendrait politiser l'examen périodique et amoindrir la base scientifique de cet examen, ce qui serait en opposition avec le mandat du Comité pour les Animaux (Résolution Conf.11.1 (Rev. CoP13)). Son adoption viendrait considérablement augmenter le travail et le budget du Comité pour les Animaux, et viendrait établir un précédent de sélection pour examen périodique fondée sur des motifs politiques. Le fait pour la CITES de permettre des actions qui pourraient mener à une réouverture du commerce international des stocks de baleines alors que la CBI maintient l'interdiction de la chasse commerciale à la baleine viendrait endommager irréparablement la relation entre la CITES et la CBI, et serait potentiellement dévastateur pour les stocks de baleines.

LA CITES NE DEVRAIT PAS VENIR INTERFÉRER AVEC LES PROCESSUS DE DÉCISION INTERNES DE LA CBI. Le projet de Décision du Doc.51 charge le Secrétariat d'écrire *«au Secrétariat de la CBI pour lui faire part des préoccupations de la Conférence des Parties concernant le report des discussions sur le NPG et, (...) pour assurer la coordination avec les mesures de conservation, demand[er] des données scientifiques et des avis concernant l'inscription des espèces de baleines aux annexes CITES (...))»*. Cela est inapproprié et incompatible avec le rôle donné au Secrétariat dans la Convention. La CITES ne devrait pas venir interférer avec les processus de décision de la CBI ou affaiblir l'autorité de la CBI en demandant les conseils de son Comité scientifique tout en ne respectant pas sa décision de maintenir le moratoire.